

# **GE\_GERICHTE AARP/434/2024 vom 6. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_434\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_434_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/434/2024 du 6 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/434/2024 del 6 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ]).

### **E. 2.1**

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

La procédure de révision cantonale prime un éventuel recours en matière pénale pendant par-devant le Tribunal fédéral (ATF 144 IV 23 consid. 2.3.2).

- 3/5 - P/27532/2024

### **E. 2.2**

La demande en révision en raison de faits ou de moyens de preuve nouveaux n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP).

### **E. 2.3**

À teneur de l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée (al. 2). La procédure de non-entrée en matière, selon cette disposition, est en principe réservée à des vices de nature formelle. La juridiction d'appel peut toutefois refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés ou lorsque la demande de révision apparaît abusive. Un tel refus s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations pour ensuite rejeter la demande (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_206/2024 du 5 juin 2024 consid. 1.1.2.). Les faits ou moyens de preuve invoqués dans la demande de révision doivent être nouveaux et sérieux (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; 145 IV 197 consid. 1.1). Par "faits", on entend des circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement (ATF 141 IV 93 consid. 2.3. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_676/2015 du 26 septembre 2017 consid. 2.2.). 2.4.1. En l'espèce, la demanderesse n'invoque à l'appui de sa demande aucun fait nouveau inconnu de l'autorité inférieure lorsqu'elle a statué et susceptible d'être pris en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. On comprend de son écriture qu'elle conteste la légalité des ordonnances pénales rendues par le SDC et, par là-même, celle de la détention qu'elle a subie suite à la

conversion des amendes en une peine privative de liberté. Or, au-delà du fait que les ordonnances pénales querellées ne sont pas nulles (ATF 148 IV 445 consid. 1.4.2), ces griefs, en tant que tels, n'entrent pas dans le champ des motifs ouvrant la voie de la révision, qui sont régis exhaustivement par le CPP (L. JACQUEMOUD-ROSSARI, Commentaire Romand, 2ème éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 410 CPP), en particulier pas celui de l'art. 410 al. 1 let. a CPP invoqué par la demanderesse. Sa demande de révision étant manifestement irrecevable, la CPAR n'entrera pas en matière sur celle-ci.

### **E. 3**

La demanderesse, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument d'arrêt de CHF 500.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.